



European Securities and  
Markets Authority

# Orientations

**sur la méthodologie, la fonction de supervision et la conservation  
d'enregistrements au titre du règlement sur les indices de référence**





## Table des matières

1. Champ d'application .....	2
2. Références législatives .....	3
3. Objectif .....	4
4. Obligations de conformité et de déclaration .....	5
5. Orientations sur la méthodologie, la fonction de supervision et la conservation d'enregistrements .....	6
5.1 Orientations sur les détails de toute méthodologie à utiliser pour déterminer un indice de référence d'importance critique ou d'importance significative dans des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement sur les indices de référence et à l'article 2, paragraphe 1, point l), du règlement délégué sur la méthodologie .....	6
5.2 Orientations sur les modifications importantes apportées à la méthodologie utilisée pour déterminer un indice de référence d'importance critique ou d'importance significative conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), et à l'article 13, paragraphe 2, du règlement sur les indices de référence et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement délégué sur la méthodologie .....	7
5.3 Orientations sur la fonction de supervision des indices de référence d'importance critique et d'importance significative conformément à l'article 5 du règlement sur les indices de référence et à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3, du règlement délégué sur la fonction de supervision .....	7
5.4 Orientations sur les exigences en matière de conservation d'enregistrements conformément à l'article 8, paragraphe 1, point e), du règlement sur les indices de référence .....	8
6. Modifications apportées aux orientations relatives aux indices de référence d'importance non significative .....	9



## **1. Champ d'application**

### **Qui?**

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du règlement sur les indices de référence et aux administrateurs tels que définis à l'article 3, au paragraphe 1, point 6, de ce même règlement.

### **Quoi?**

2. Les orientations énoncées à la section 5 s'appliquent en ce qui concerne l'article 5, l'article 8, paragraphe 1, point e), l'article 13, paragraphe 1, points a) et c), et l'article 13, paragraphe 2, du règlement sur les indices de référence, l'article 2, paragraphe 1, point l), et l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement délégué sur la méthodologie et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement délégué sur la fonction de supervision.
3. Les orientations énoncées à la section 6 modifient les paragraphes 12 et 27, point i), des orientations de l'ESMA sur les indices de référence d'importance non significative<sup>1</sup> (les «orientations relatives aux indices de référence d'importance non significative»).

### **Quand?**

4. Les présentes orientations s'appliqueront à partir du 31 mai 2022.

---

<sup>1</sup> Orientations relatives aux indices de référence d'importance non significative au titre du règlement concernant les indices de référence, publiées le 20 décembre 2018, ESMA70-145-1209

## 2. Références législatives

<i>Règlement délégué sur la fonction de supervision</i>	Règlement délégué (UE) 2018/1637 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux procédures et aux caractéristiques de la fonction de supervision <sup>2</sup>
<i>Règlement délégué sur la méthodologie</i>	Règlement délégué (UE) 2018/1641 de la Commission du 13 juillet 2018 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations que doivent fournir les administrateurs d'indices de référence d'importance critique ou d'importance significative sur la méthodologie utilisée pour déterminer ces indices, sur l'examen interne et l'approbation de cette méthodologie et sur les procédures qu'ils appliquent pour apporter à celle-ci des modifications importantes <sup>3</sup>
<i>Règlement instituant l'ESMA</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission <sup>4</sup>
<i>Règlement sur les indices de référence</i>	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 <sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> JO L 274 du 5.11.2018, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 274 du 5.11.2018, p. 21.

<sup>4</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

<sup>5</sup> JO L 171 du 29.6.2016, p. 1.

### 3. Objectif

5. Les orientations énoncées à la section 5 se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. Les présentes orientations visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du Système européen de surveillance financière (ESFS) et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente des exigences liées aux changements importants de la méthodologie, à l'utilisation d'une méthodologie alternative dans des circonstances exceptionnelles et à la fonction de supervision. En particulier, les présentes orientations atteignent ces objectifs en établissant un cadre transparent pour les administrateurs d'indices de référence d'importance critique et d'importance significative lors de la consultation sur des modifications importantes de la méthodologie ou en utilisant une autre méthode dans des circonstances exceptionnelles, avec une fonction de supervision adéquate. En outre, les orientations visent à assurer l'application commune et cohérente des exigences en matière de conservation d'enregistrements liées à l'utilisation d'une méthode alternative pour tous les administrateurs d'indices de référence.
  
6. Les orientations énoncées à la section 6 se fondent sur l'article 5, paragraphe 6, et l'article 13, paragraphe 4, du règlement sur les indices de référence. Les présentes orientations ont pour objet de modifier les orientations existantes sur les indices de référence d'importance non significative, conformément aux nouvelles orientations introduites pour les administrateurs d'indices de référence d'importance critique et d'importance significative, en ce qui concerne la fonction de supervision et l'utilisation d'une méthode alternative dans des circonstances exceptionnelles.

## **4. Obligations de conformité et de déclaration**

### **Statut des orientations**

7. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
8. Les autorités compétentes auxquelles les orientations s'appliquent devraient les respecter en les intégrant dans leurs cadres de supervision, y compris lorsque certaines orientations s'adressent essentiellement aux acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient, par leur supervision, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.

### **Obligations de notification**

9. Dans un délai de deux mois suivant la date de publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si i) elles s'y conforment, ii) ne s'y conforment pas mais entendent le faire ou iii) ne s'y conforment pas et n'entendent pas le faire.
10. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également signaler à l'ESMA, dans un délai de deux mois suivant la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.

Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.

11. Les administrateurs ne sont pas dans l'obligation de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.

## **5. Orientations sur la méthodologie, la fonction de supervision et la conservation d'enregistrements**

5.1 Orientations sur les détails de toute méthodologie à utiliser pour déterminer un indice de référence d'importance critique ou d'importance significative dans des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement sur les indices de référence et à l'article 2, paragraphe 1, point l), du règlement délégué sur la méthodologie

1. L'administrateur d'un indice de référence d'importance critique ou d'importance significative ou, le cas échéant, d'une famille d'indices de référence devrait au moins préciser, dans le cadre des détails de toute méthodologie à utiliser dans des circonstances exceptionnelles, les éléments suivants, dans la mesure où ils sont pertinents pour cet indice de référence ou cette famille d'indices de référence ou pour les données sous-jacentes utilisées pour le déterminer:

- (i) les principes fondamentaux permettant de déterminer les circonstances exceptionnelles, si possible complétés par des exemples de ces circonstances. Des exemples non exhaustifs de circonstances exceptionnelles pourraient être: des événements liés à la négociation, tels que des interruptions de négociation ou des fermetures de marché imprévues, entraînant une illiquidité ou une volatilité inhabituelle du marché; des modifications de la convertibilité des devises pouvant entraîner l'insuffisance, l'inexactitude ou le manque de fiabilité des sources de données de transaction; des restrictions sur les flux de capitaux annoncées par un pays, des fermetures de bourse, des interventions gouvernementales, une pandémie ou une catastrophe naturelle entraînant des périodes de tension exceptionnelles;
- (ii) dans la mesure du possible, les approches alternatives au calcul de l'indice de référence dans des circonstances exceptionnelles ou tout élément clé de la méthodologie qui ne pourrait être exécuté dans ces circonstances;
- (iii) dans la mesure du possible, le champ d'application de toute méthodologie à utiliser dans des circonstances exceptionnelles, en tenant compte du type d'actifs sous-jacents de l'indice de référence fourni;
- (iv) dans la mesure du possible, la justification de l'utilisation de toute méthode visée au point iii) ci-dessus, en tenant compte du champ d'application de cette méthodologie;
- (v) dans la mesure du possible, la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser toute méthodologie visée au point iii) ci-dessus pour calculer l'indice de référence;
- (vi) si l'utilisation d'une méthodologie visée au point iii) ci-dessus devrait avoir un impact sur la valeur de l'indice de référence.

5.2 Orientations sur les modifications importantes apportées à la méthodologie utilisée pour déterminer un indice de référence d'importance critique ou d'importance significative conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), et à l'article 13, paragraphe 2, du règlement sur les indices de référence et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement délégué sur la méthodologie

2. L'administrateur d'un indice de référence d'importance critique ou d'importance significative ou, le cas échéant, d'une famille d'indices de référence doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que le délai plus court dans lequel une consultation sur les modifications importantes proposées dans la méthodologie de l'administrateur peut avoir lieu soit néanmoins adéquat pour permettre aux utilisateurs effectifs et potentiels de l'indice de référence d'évaluer les modifications importantes proposées.

3. Afin de déterminer le caractère adéquat du délai plus court visé au paragraphe 2, l'administrateur doit tenir compte de la complexité et de la nature des modifications proposées, de leur incidence éventuelle sur l'indice de référence et de l'urgence de leur mise en œuvre.

4. Les procédures de consultation dans un délai plus court devraient être exposées de manière suffisamment claire pour permettre aux utilisateurs effectifs et potentiels de l'indice de référence de comprendre quelles sont les étapes du processus de consultation.

5.3 Orientations sur la fonction de supervision des indices de référence d'importance critique et d'importance significative conformément à l'article 5 du règlement sur les indices de référence et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement délégué sur la fonction de supervision

5. Afin de s'assurer que la fonction de supervision est composée de membres qui, ensemble, possèdent les compétences et l'expertise appropriées pour superviser la fourniture d'un indice de référence particulier et pour assumer les responsabilités qui incombent à la fonction de supervision, l'administrateur d'indices de référence d'importance critique et d'importance significative doit veiller à ce que, dans la mesure du possible en fonction de la gouvernance de la fonction de supervision, les membres de la fonction de supervision aient conjointement une vue d'ensemble et une compréhension adéquates des différents types d'utilisateurs de l'indice de référence ainsi que de ses contributeurs et soient en mesure d'exercer en conséquence les responsabilités de la fonction de supervision.

6. Lorsque la fonction de supervision est exercée par une personne physique, le paragraphe 5 ne s'applique pas.



5.4 Orientations sur les exigences en matière de conservation d'enregistrements conformément à l'article 8, paragraphe 1, point e), du règlement sur les indices de référence

7. Pour toute déviation par rapport à la méthodologie standard, l'administrateur d'indices de référence d'importance critique, d'importance significative et d'importance non significative devrait conserver des enregistrements de ce qui suit:

(i) la période de déviation;

(ii) la justification de la décision de dévier;

(iii) le processus d'approbation de la décision de dévier.

## **6. Modifications apportées aux orientations relatives aux indices de référence d'importance non significative**

8. Les orientations relatives aux indices de référence d'importance non significative sont modifiées comme suit:

(1) L'orientation suivante est ajoutée:

27 *bis*) Aux fins du point i) de l'orientation 27, l'administrateur d'un indice de référence d'importance non significative ou d'une famille d'indices de référence d'importance non significative doit préciser ce qui suit, le cas échéant:

- (i) les principes fondamentaux pour déterminer les circonstances exceptionnelles;
- (ii) dans la mesure du possible, un résumé des approches alternatives du calcul de l'indice de référence dans des circonstances exceptionnelles ou tout élément clé de la méthodologie qui ne peut être exécuté dans ces circonstances;
- (iii) dans la mesure du possible, le champ d'application de toute méthodologie à utiliser dans des circonstances exceptionnelles, en tenant compte des actifs sous-jacents de l'indice de référence fourni;
- (iv) dans la mesure du possible, la justification de l'utilisation de toute méthode visée au point iii) ci-dessus, en tenant compte du champ d'application de cette méthodologie.

(2) L'orientation 12 est remplacée par le texte suivant:

La fonction de supervision devrait être composée d'un ou plusieurs membres qui, ensemble, possèdent les compétences et l'expertise appropriées pour superviser la fourniture d'un indice de référence particulier et pour s'acquitter des responsabilités confiées à la fonction de supervision. Les membres de la fonction de supervision devraient avoir une connaissance appropriée du marché ou de la réalité économique sous-jacente que l'indice de référence est censé mesurer et, dans la mesure du possible, également des différents types d'utilisateurs de l'indice de référence et de ses contributeurs.